



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Poisy (74) »**

Décision n° 082013U0071

1007

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2013179-0005 du 28 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2013337-0039, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 5 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0071, relative à la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de Poisy, transmise par la commune de Poisy (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 6 novembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant que les objectifs de cette procédure concernent des évolutions mineures du règlement graphique du PLU visant à prendre en compte la réalité du terrain concernant, d'une part, l'enveloppe bâtie d'un petit groupe de constructions situées entre le chef-lieu communal et le carrefour de Marny et, d'autre part, les limites d'un petit secteur naturel boisé localisé au niveau des lieux-dits « Macully / Chenelat » et « Les Resses d'Aze » ;

Considérant que les sites concernés par la procédure ne présentent pas d'enjeux écologiques majeurs (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni ZNIEFF, ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique, ni zone archéologique de saisine...);

Considérant, dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la protection des espaces agricoles et forestiers, que cette procédure de révision « allégée » du PLU sera par ailleurs soumise à l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, ainsi qu'à la consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPFF) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée du PLU de Poisy n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision « allégée » du PLU de Poisy, objet de la demande F08213U0071, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Poisy.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

